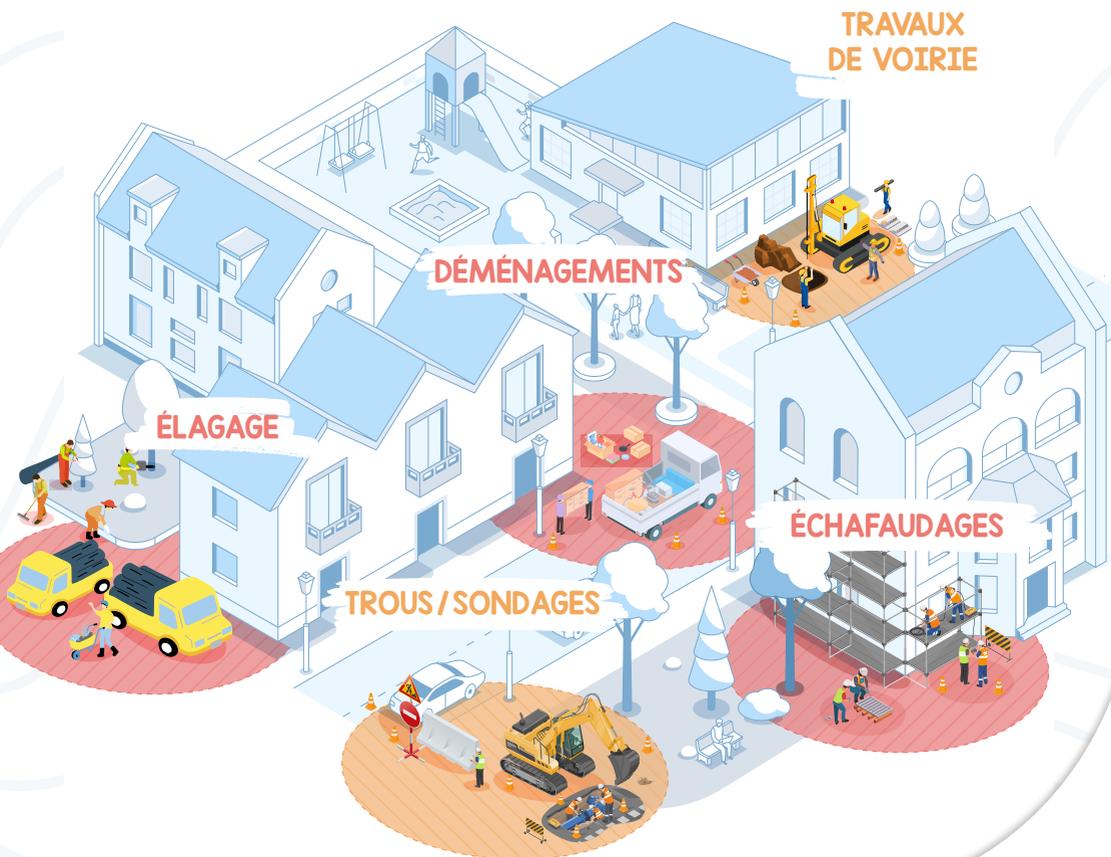


J'INTERVIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC... JE DEMANDE LA PERMISSION

Particuliers et professionnels



⚠ TOUTE INTERVENTION OU OCCUPATION LE LONG OU SUR UNE ROUTE ET/OU SES ABORDS (TROTTOIRS, PLACES, STATIONNEMENTS, PISTES CYCLABLES, BORDURES, ROUTES, ETC.), DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION À FORMULER AUPRÈS DE LA MÉTROPOLE ET/OU DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES.



J'INTERVIENS / JE MODIFIE LE DOMAINE PUBLIC

Je demande une **permission de voirie**.

Il s'agit d'une permission d'intervention sur le domaine public métropolitain et communal. Selon la nature de l'intervention, elle peut être délivrée par la Métropole et/ou la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

Cela concerne :

- les travaux de réalisation de tranchées ou travaux affectant la voirie (trous, sondages, etc.),
- la gestion des implantations d'éléments sur ou le long du domaine public (pose de mobiliers, de poteaux, etc.).

Pour cela, il faut faire la demande auprès de la Ville  et de la Métropole 

→  Remplir le **Cerfa 14024*01** pour tous travaux de voirie
demande à envoyer à : suividomainepublic@saintmartindheres.fr
et à : voirie@grenoblealpesmetropole.fr

Si les travaux induit la neutralisation de places de stationnement, la demande doit être accompagnée d'un **permis de stationnement**.

Pour cela, il faut effectuer en plus la procédure d'occupation du domaine public.



J'OCCUPE LE DOMAINE PUBLIC

Je demande une **permission de stationnement/arrêté de circulation**.

Cela concerne :

- les dépôts/stationnements, déménagements, échafaudages, grues, etc.).

Pour cela, il faut faire la demande auprès de la Ville 

→  Remplir le **Cerfa 14023*01**
demande à envoyer à : suividomainepublic@saintmartindheres.fr



Un délai de 15 jours ouvrables est à prévoir à réception du Cerfa selon les dates demandées des travaux ou de l'intervention. Toute demande d'occupation du domaine public peut faire l'objet d'une facturation.

En cas de non-respect de ces procédures et d'absence d'arrêté délivré par la Métropole ou la Ville de Saint-Martin-d'Hères, des arrêts de chantier et des verbalisations seront effectués. De plus, les incidents survenant sur les chantiers ne seront pas couverts par les assurances.

Pour information : pour les déménagements ou toute occupation de stationnement vous ne recevrez aucun arrêté, nos services mettront en place pour vous les panneaux ainsi que l'arrêté correspondant.

Pour le reste, vous recevrez votre arrêté sur l'adresse mail communiquée sur le Cerfa.